

MISE

Mouvement des Indépendants, des Socialistes et des Ecologistes

Statuts du MISE

Art. 1 Dénomination et siège

Sous la dénomination du MISE, il est créé une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Art. 2 Buts et orientations politiques

L'association "MISE" a pour but d'agir sur le plan politique pour défendre, promouvoir et développer un projet de société qui soit économiquement efficace, écologiquement durable, socialement équitable, culturellement respectueux et politiquement responsable pour la commune de Fully.

Art. 3 Moyens financiers

Pour atteindre son but, l'association dispose des cotisations de membres élus sur une liste MISE. Pour le surplus, l'association peut accepter des versements de toute nature.

Art. 4 Membres

Sont susceptibles de devenir membres de l'association toutes personnes physiques et morales qui approuvent les présents statuts.

Art. 5 Membres sympathisants

Sont membres sympathisants de l'association MISE les personnes physiques ou morales qui manifestent leur soutien sans vouloir acquérir la qualité de membre à part entière. Ils n'ont pas le droit de vote.

Art.6 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée des membres,
- b) Le comité,
- c) L'organe de contrôle.

Art. 7 Assemblée des membres

1. L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'association. Une assemblée ordinaire des membres a lieu chaque année.
2. La convocation de l'assemblée des membres est adressée par écrit au moins trois semaines avant la date fixée ; elle comporte les points de l'ordre du jour. La convocation peut se faire sous forme électronique.
Les membre élisent tous les 4 ans la présidence, les autres membres du comité et désignent l'organe de contrôle.
3. L'assemblée des membres décide du lancement d'initiatives ou de référendums en matière fédérale, cantonale et communale.
4. L'assemblée des membres adopte les statuts du MISE.
5. A l'assemblée des membres, chaque membre dispose d'une voix ; les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents. Lorsqu'il y a égalité de voix, le(a) président(e) de l'assemblée départage.

Art. 8 Comité

1. Le comité comprend :
 - Un(e) président(e),
 - Un(e) caissier(e),
 - Au minimum un autre membreEn cas d'égalité le(a) président(e) départage

2. La présidence mise à part, le comité se constitue lui-même.

Le comité fixe les thèmes principaux de l'activité de l'association, traite et adopte le cas échéant, les prises de position sur les votations. A cet effet, il peut demander le concours de personnes qui ne sont pas membres du comité.

Art. 9 Organe de contrôle

L'organe de contrôle est composé d'une personne morale ou de deux personnes physiques. Ils examinent les comptes une fois par année et établit un rapport de révision à l'attention de l'assemblée des membres.

Art. 10 Signatures

1. L'association est valablement représenté par la signature du (de la) président(e).
2. La caisse est gérée par le (la) caissier (ère) qui dispose d'une signature individuelle.
3. Le (la) président(e) dispose également d'une signature individuelle.

Art. 11 Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes qu'à concurrence de la fortune de celui-ci ; les membres n'endossent aucune responsabilité personnelle.

Art. 12 Modification des statuts

Une modification des statuts requiert la majorité des membres présents.

Art. 13 Dissolution

1. La dissolution de l'association peut être décidée à la majorité simple des membres présents.
2. Lors de la dissolution de l'association, la fortune de l'association revient à une association qui partage les objectifs du MISE.

Dispositions finales:

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée des membres tenue à Fully le 10 mars 2017 par les 11 membres suivants :

Ancay Camille

Ancay Marcial

Ballif Laurent

Bessero Stéphane

Carron Christine

Carron Jean

Carron Jonas

Günther Vincent

Roduit Albert

Roduit Philippe

Tamarcaz Célestin